



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE

Arrêté n° 2003-E- **47** du **13 JAN. 2003**
relatif à la lutte contre les termites

LE PREFET

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code pénal, notamment les articles 121-2, 131-41 et 132-11 ;

VU la loi n° 99-471 du 8 Juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le décret n° 2000-613 du 3 Juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU LA délibération du conseil municipal de Tournon-Saint-Martin en date du 21/12/2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-88 du 18 Janvier 2001 relatif à la lutte contre les termites ;

VU la délibération du conseil municipal de Châteauroux en date du 19/12/2002 ;

Considérant les dégâts importants provoqués par les termites dans de nombreuses constructions sur les communes Châteauroux et de Tournon-Saint-Martin ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents pouvant présenter un danger, compromettre la sécurité des personnes et saper la solidité des immeubles,

Considérant que pour éviter la propagation et l'extension des termites, il convient de prescrire des mesures préventives appropriées afin de prémunir contre leur attaque les constructions nouvelles,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2001-E-88 du 18 Janvier 2001 sus visé relatif à la lutte contre les termites est abrogé.

Article 2 : Sont déclarées infestées par les termites les zones suivantes :

- Les communes de CHATEAUROUX et TOURNON –ST-MARTIN .

Article 3 : Toutes actions d'information des personnes seront menées et, en particulier, dans le cadre de la délivrance des actes et autorisations d'utiliser le sol, notamment lors de la délivrance des certificats d'urbanisme, des permis de construire et des permis de démolir, sous forme de recommandations.

Article 4 : Les bois et matériaux de constructions infestés devront être incinérés sur place (par dérogation à l'arrêté n° 2000.E.1178 du 04.05.2000 portant modification de la réglementation de la prévention des incendies et de la protection de l'air), ou faire l'objet d'un traitement préventif avant d'être transportés ou stockés. La personne qui aura procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie. En cas d'incinération, toutes les précautions devront être prises afin de ne pas porter atteinte au proche environnement.

Article 5 : En ce qui concerne les autres communes du Département de l'Indre, qui ne sont pas citées à l'article premier ci-dessus, le Maître d'Ouvrage s'assurera, avant le début des travaux, qu'il n'existe aucun foyer à l'emplacement de la construction prévue. En cas de découverte, il devra en faire la déclaration en mairie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, les Sous-Préfet, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie de l'Indre, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture, affiché pendant trois mois dans les mairies des zones concernées et publié en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à CHATEAUROUX, le 13 JAN 2003

Le Préfet,



Jean-François TALLEC